

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 95-0864/PR/INT portant réglementation des modalités d'indemnisations des habitants du quartiers 7 dont le déplacement est imposé par les procédures d'alignement des voiries.

n° 95-0864/PR/INT

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

3 octobre 1995

Numéro JO

n° 19 du 15/10/1995

Date du numéro

15 octobre 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

l'indemnisation prévue au projet d'aménagement du quartier 7, budget de l'Etat,

chapitre 51.10, article 11 est organisée par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles suivants. Les propriétaires des habitations en planches dont une fraction supérieure à 50% de la superficie de la parcelle sera décaisée, ou ont la surface après décaissement sera inférieure à 40 mètres carrés, bénéficieront d'une autorisation d'occupation provisoire d'un terrain Balbala et percevront, après libération de l'emplacement actuellement occupé, une indemnité calculée sur la base de mille deux cents francs Djibouti le mètre carré libéré (1200 FD/m²). Les habitations en dur régulièrement établies sur un titre foncier, dont démolition totale ou partielle est nécessaire, feront l'objet d'une expertise menée conjointement par le service des Domaines et la direction de l'urbanisme et du logement. Chaque propriétaire sera indemnisé préalablement à la démolition. Les frais de démolition seront à la charge de l'administration. En cas de démolition partielle, les mesures nécessaires à la sauvegarde du reste de la construction seront également à la charge de l'administration. Les habitations en dur établies sur une parcelle sans titre foncier feront l'objet d'un décaissement de la partie empiétant sur l'emprise de la voirie, sans indemnisation aucune. En ce qui concerne la partie restante, si la surface est supérieure à 40 m², elle devra faire immédiatement l'objet d'une procédure de régularisation foncière pour obtention d'un titre foncier. Les propriétaires totalement décaisés bénéficieront d'une occupation provisoire d'un terrain à Balbala et percevront, après libération de l'emplacement actuellement occupé, une indemnisation sur la base de mille deux cents francs Djibouti le mètre carré libéré (1200 FD/m²). Les locataires de nationalité djiboutienne délogés bénéficieront d'une autorisation d'occupation provisoire d'un terrain à Balbala sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Lors de la réalisation des alignements, seront considérées comme reculs de façades les modifications de constructions en planches ne mettant pas en jeu plus de 20% de la superficie initiale de la parcelle. Les reculs de façades n'ouvriront droit à aucune indemnisation. Si, de par l'application d'un recul de façade, la superficie restante de la parcelle devient inférieure à 40 m², cette parcelle sera totalement décaisée. Les décisions relatives aux indemnisations seront approuvées par la commission des aménagements urbains, siégeant au district de Djibouti et composée comme suit : Président Le commissaire de la République, chef du district de Djibouti ou son représentant Secrétaire : Le chef du bureau des Projets urbains ou son représentant Membres : Le chef du 2e arrondissement ou son représentant. Le chef du service des Domaines ou son représentant. Le directeur de l'Urbanisme et du Logement ou son représentant. Le directeur des Travaux publics ou son

représentant. Le directeur des Finances. Les mandatement effectués au moyen du compte spécial du trésor précité seront établis par le chef des Projets urbains ou son représentant dûment mandaté. Les décisions de décasement seront basées sur les plans d'alignement prévus dans le projet, modifiés éventuellement par la commission des aménagements urbains. Suivant la décision de la commission des aménagements urbains, certains décasements pourront être différés, mais les constructions resteront frappées d'alignement. Notification en seront faite au propriétaire de la parcelle. Monsieur le Commissaire de la République, chef du district de Djibouti, Monsieur le Directeur des Finances, Monsieur le Trésorier payeur National, Monsieur le Chef du Service des Domaines, Monsieur le Chef des Projets urbains, Monsieur le Directeur de l'Urbanisme et du Logement, Monsieur le Directeur des Travaux publics, Seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.